

[TRADUCTION]

Citation : *K. A. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*

2014 TSSDGSR 19

N° d'appel : GT-110895

ENTRE :

**K. A.**

Appelant

et

**Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Sécurité du revenu**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Raymond Raphael

MODE D'AUDIENCE :

SUR LA FOI DU DOSSIER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 17 juillet 2014

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal conclut qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ne doit pas être payée à l'appelant.

## **INTRODUCTION**

[2] L'intimé a estampillé la demande de pension d'invalidité du RPC de l'appelant le 14 juillet 2008. L'intimé a rejeté la demande initiale ainsi que la demande de réexamen, et l'appelant a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR).

[3] Cette décision a été rendue sur la foi des observations et des documents produits, pour les raisons fournies dans l'avis d'intention daté du 16 mai 2004.

## **DROIT APPLICABLE**

[4] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit que tout appel déposé auprès du BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui n'a pas été instruit par le BCTR est considéré comme ayant été déposé auprès de la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* (la *Loi*) énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne touche pas de pension de retraite du RPC;
- c) est invalide;
- d) a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[6] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la fin de sa PMA ou avant cette date.

[7] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) de la *Loi*, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une personne est considérée être atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] La date de la PMA n'était pas contestée et en fonction de son registre des gains (RG) qui indique les cinq dernières années durant lesquelles il a eu des gains suffisants, soit de 1975 à 1977, 1981 et 1984, le Tribunal établit que la PMA de l'appelant est le 30 septembre 1984.

[9] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer si l'appelant était vraisemblablement atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

### **CONTEXTE ET PREUVE**

[10] Dans son questionnaire sur les prestations d'invalidité du RPC estampillé le 18 juillet 2008, l'appelant a indiqué qu'il avait travaillé pour la dernière fois en tant qu'unique propriétaire et exploitant d'un restaurant de mets pour emporter du 1<sup>er</sup> août 1994 au 17 novembre 1994; il a signalé qu'il avait cessé de travailler en raison d'un accident de la route. Il a ajouté que son entreprise avait été vendue le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Il a allégué être invalide depuis le 17 novembre 1994 et noté que ses principales maladies et affections invalidantes étaient des problèmes de dos, des problèmes nerveux et une douleur chronique.

[11] Le 9 juillet 2009, l'avocat de l'appelant a déposé auprès du Tribunal 23 évaluations et rapports médicaux ayant tous trait aux blessures qu'il a subies lors de l'accident de la route du 17 novembre 1994. Les rapports datent du 14 août 1997 au 23 mars 2009 et aucun

d'eux n'indique que l'appelant a souffert de problèmes de santé importants avant l'accident de la route du 17 novembre 1994.

[12] Le premier rapport est daté du 14 août 1997 et a été rédigé par le D<sup>r</sup> Mercinak, le directeur médical du centre médical Bayly, clinique de médecine sportive et de réadaptation. Ce rapport portant sur les antécédents médicaux de l'appelant indique ce qui suit : il a eu un accident de voiture en 1977 et un autre il y a quinze ans; ces accidents n'ont eu aucune conséquence sur lui; il était en bonne santé et affirme n'avoir eu aucun problème de santé important. Le rapport conclut que l'appelant continu à avoir des problèmes et des limitations *découlant des blessures subies lors de l'accident de la route de novembre 1994* (les italiques sont nôtres).

[13] Un rapport daté du 15 septembre 1997 du D<sup>r</sup> Woolford, un chirurgien orthopédiste, signale que l'appelant a déclaré n'avoir jamais vu de médecin de sa vie avant [l'accident de la route] et n'avoir eu aucun problème antérieur à l'épaule, au bas du dos ou à la jambe gauche.

[14] Un rapport daté du 24 octobre 2007 du D<sup>r</sup> Gale, de la Clinique de gestion de la douleur Rothbart, indique que l'appelant est travailleur autonome dans une entreprise d'ailes de poulet à emporter. Le rapport présente en détail les multiples plaintes de l'appelant depuis l'accident de la route survenu en novembre 1994. Ce rapport décrit en détail les activités professionnelles de l'appelant comme suit : il possède sa propre entreprise d'ailes de poulet à emporter; il a acheté l'entreprise de son cousin trois à quatre jours avant l'accident; au cours des sept années précédentes, il avait travaillé à temps partiel chez Jim's Pizza House, à Halifax, habituellement pendant un à deux mois, deux fois par an, et s'était rendu fréquemment en Grèce pour s'occuper de son père; il s'est marié en juillet 1994 et est retourné en Grèce deux mois avant l'accident; de 1974 à 1989, il a été le propriétaire-gérant du Bowmanville Restaurant and Tavern; il a ensuite été propriétaire et gérant d'un café grec de 1982 à 1987. Dans son entreprise d'ailes de poulet à emporter, il commande les fournitures, gère les comptes et sert parfois aux clients des ailes et des pizzas. Il ne peut rester debout que dix minutes, puis doit s'asseoir en raison de douleurs au dos et à la jambe.

## **OBSERVATIONS**

[15] L'appelant soutient qu'il est admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) Les rapports médicaux confirment qu'il souffre d'une invalidité grave et prolongée selon les critères de la *Loi*;
- b) Il est totalement invalide et le restera dans un avenir prévisible.

[16] L'intimé soutient que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) L'appelant a cessé de travailler en raison de l'accident de la route survenu en novembre 1994, soit plus de dix après la fin de sa PMA;
- b) La preuve médicale n'étaye aucune invalidité avant l'accident de la route survenu en novembre 1994, et rien ne prouve l'existence d'une invalidité à la date de sa PMA le 30 septembre 1984;
- c) Dans son questionnaire du RPC, l'appelant ne prétend pas être invalide avant la fin de sa PMA en novembre 1994.

## **ANALYSE**

[17] L'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au 30 septembre 1984 ou avant cette date.

### **Caractère grave**

[18] La gravité de l'invalidité doit être évaluée dans un contexte « réaliste » (*Villani c. Canada* [P.G.], 2001 CAF 248). Cela signifie que pour évaluer la gravité de l'invalidité d'une personne, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie.

[19] L'appelant ne prétend pas avoir été invalide avant l'accident de la route survenu en novembre 1994. L'appelant est peut-être maintenant invalide, mais les rapports médicaux confirment clairement qu'il ne souffrait d'aucune invalidité avant l'accident de la route. Les rapports établissent qu'il était en bonne santé et capable d'exploiter et de gérer ses propres entreprises jusqu'à l'accident. Aucun élément de preuve ne donne à penser qu'il était invalide à la date de la PMA le 30 septembre 1984.

### **Caractère prolongé**

[20] Ayant déterminé que l'invalidité de l'appelant n'était pas grave à la date de la PMA, il n'est pas nécessaire de déterminer si son invalidité est prolongée.

### **CONCLUSION**

[21] L'appel est rejeté.

*Raymond Raphael*

Membre de la Division générale